

AVENANT N°1 A LA CONVENTION N° Z200298COV

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

**La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE**

représenté par

Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n°..... du Bureau de la Métropole en date du 15 octobre 2020

ci-après désigné

« la Métropole »

ET

L'E.P.I.C.

**Le Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies
Alternatives
13115 SAINT PAUL LEZ DURANCE**

sis

représenté par

Son Directeur, Monsieur Jacques VAYRON en exercice habilité à signer la présente convention,

ci-après désigné

« le CEA »

ci-après dénommés

« les parties »

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

L'article 7 de la convention n° Z200298COV relative à l'attribution d'une subvention d'investissement au CEA pour le financement de la Phase 7, CPER et hors CPER, du projet de la Cité des Energies – Acquisition d'équipements scientifiques pour les plateformes technologiques du bâtiment dédié aux biosciences (BIAM), dispose que toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objet et le descriptif de l'action définis à l'article 1 et 2.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier l'assiette totale du projet prise en compte et de réajuster les versements 2020 et 2021 au regard des retards pris sur la livraison du bâtiment du BIAM, en raison de la crise sanitaire.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DES ARTICLES 3.1, 3.2 et 3.3 DE LA CONVENTION

Les articles 3.1, 3.2 et 3.3 de la convention d'objectifs sus visée sont rédigés comme suit :

Les autres dispositions de la convention qui n'ont pas été modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

3.1 Coût global de l'opération

Le coût global prévisionnel de cette phase du projet sur 2020/2021 est de **1 930 000 € hors taxes**.

3.2 Plan de financement

Le CEA sollicite **une subvention d'investissement totale de 650 000 €** auprès de la Métropole Aix-Marseille Provence / Territoire du Pays d'Aix, **soit 33,7 %** de l'assiette du projet.

Ce montant sera réparti selon le calendrier suivant :

- **2020 : 368 000 €**
- **2021 : 282 000 €, sous réserve que le vote du budget d'investissement 2021 apporte les crédits nécessaires.**

Cette participation financière revêt le caractère de subvention d'investissement et **n'est donc pas soumise à la TVA**.

3.3 Modalités de financement

La Métropole notifiera au CEA le présent avenant signé.

3.4 Versement de la participation financière

La participation de la Métropole sera versée, sur appel de fonds du CEA, et selon l'avancement de la mise en place des équipements et aux dépenses réellement effectuées, à raison de :

- **368 000 € HT maximum pour 2020** pour un montant total de factures acquittées s'élevant à 1 160 000 € HT d'équipements correspondant au Phytotron et à la tranche 2 de la plateforme Bioprocédés ;
- **282 000 € HT maximum pour 2021** pour un montant total de factures acquittées s'élevant à 770 000 € HT d'équipements correspondant au solde du Phytotron et de la tranche 2 de la plateforme Bioprocédés, ainsi qu'au Spectro Q-TRAP ;

Le paiement la subvention par la Métropole sera effectué sur production :

- des états de situation et justificatifs des dépenses relatives à l'acquisition des équipements mentionnés ci-dessus, signés et certifiés par le directeur du CEA et le responsable financier du CEA.
- Des comptes rendus des réunions du Comité de pilotage. En cas de dépassement des coûts des équipements initialement estimés, les subventions seront plafonnées aux montants prévus par la convention. En cas de coûts inférieurs, les subventions seront réduites au prorata du montant des équipements installés.

ARTICLE 3 : CLAUSE DE RENONCIATION AU RECOURS

Le bénéficiaire de la subvention renonce à tout recours pour quelque motif que ce soit pour des faits ou des prestations prévus ou liés au présent avenant.

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Fait à Marseille, le

En application de la délibération
n° ECO
du Bureau de la Métropole
du 15 octobre 2020

**Pour le CEA
Le Directeur**

Monsieur Jacques VAYRON

**Pour la Métropole
Le Conseiller délégué à l'Industrie**

Monsieur Jean-Pascal Gournès